



CONVENTION DE RACCORDEMENT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE VITROLLES SUR LE RESEAU DE COLLECTE DE ROGNAC

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège administratif est situé à l'adresse la Pharo – 58, Boulevard Charles Livon – 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice Monsieur Nicolas ISNARD, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes.

Ci-après dénommé, « **la Métropole** »,

D'une part, et

La Régie des Eaux du Pays d'Aix,

Dont le siège social est situé au 185, avenue de Pérouse, 13090 Aix en Provence, Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), sous le n° SIRET 493 587 471 00035/ APE 3600Z, Représentée par son Directeur Général, Monsieur François LAURENT dûment habilité à signer la présente convention

Ci-après dénommée « **la REPA** »,

D'autre part, et

La Société VILIVIA, société en nom collectif dont le siège est situé au 341 avenue des Olivarello, Zone artisanale de la Gandonne, 13300 Salon de Provence, immatriculée au R.C.S. de Marseille sous le numéro de SIRET 938 267 408 00012 – NAF 3700Z – TVA intracommunautaire : FR73 938 267 408, représentée par Madame Mélanie TEYSSIER, en qualité de Président, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « **Vilivia** »,

Et ensemble dénommés « les parties »

Sommaire

TITRE PREMIER : DROITS ET OBLIGATIONS.....	4
Article 1 : Objet de la convention	4
Article 2 : Obligations générales incombant à la Métropole.....	4
Article 3 : Maîtrise d'ouvrage des travaux et propriété des ouvrages	4
Article 4 : Obligations de la REPA	4
TITRE DEUXIEME : CONDITIONS FINANCIERES	5
Article 5 : Participation aux frais d'investissement	5
Article 6 : Participation aux charges d'exploitation et révision des tarifs.....	5
TITRE TROISIEME : DISPOSITIONS DIVERSES	7
Article 7 : Volumes des effluents.....	7
Article 8 : Obligation d'information :	7
Article 9 : Durée et adaptation de la convention	7
Article 10 : Prise d'effet	7
Article 11 : Contestations – Litiges.....	7
Article 12 : Clauses de résiliation	8
Article 13 : Continuité de service	8
Article 14 : Pièces annexes.....	8
ANNEXE 1	9
ANNEXE 2	10

Préambule :

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences obligatoires relatives à la gestion du service public de l'Eau et de l'Assainissement en lieu et place des communes de son territoire.

La Régie des Eaux du Pays d'Aix a été créée au 1^{er} janvier 2019. A ce jour, elle assure la distribution d'eau potable et le service d'assainissement collectif sur le périmètre des communes d'Aix-en-Provence, Coudoux, Gardanne, Fuveau, Châteauneuf-le-Rouge, Puyloubier, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lez-Durance, Saint-Estève-Janson, Venelles. Elle assure le service d'assainissement collectif pour la commune de Saint-Antonin-sur-Bayon.

C'est par délibération du Conseil de la Métropole n° TCM-006-1078/21/CM du 19 novembre 2021, relative à la modification de ses statuts que la Régie des Eaux du Pays d'Aix s'est vue confié la gestion et l'exploitation de l'assainissement collectif de la Commune de Vitrolles, à compter du 1^{er} Août 2022.

Par délibération TCM-003-16798/24/CM en date du 10 octobre 2024, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le contrat de Délégation de Service Public (DSP) de l'assainissement sur le secteur Nord-Ouest de la Métropole établi pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et qui arrivera à échéance au 31 décembre 2034, conclu avec la société Vilivia (société dédiée de la SAUR).

Le périmètre couvre 21 communes. Au 1^{er} janvier 2025, le délégataire a pris en charge le service sur les communes suivantes : Alleins, Aurons, Berre l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, **Rognac**, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues. Pour les communes restantes, un démarrage différé de l'exploitation est d'ores et déjà prévu avec au 1^{er} juillet 2025 l'intégration de la commune de Lambesc, au 1^{er} janvier 2026 l'intégration de la commune de Ventabren et au 1^{er} janvier 2028 l'intégration des communes de Grans et de Cornillon-Confoux.

C'est dans ces conditions que les Parties ont entendu la présente convention, afin d'acter les conditions techniques, administratives et financières pour le traitement des effluents issus de la zone des Cadestaux, sur la commune de Vitrolles dans les ouvrages situés à Rognac et géré par VILIVIA.

TITRE PREMIER : DROITS ET OBLIGATIONS

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions administratives techniques et financières dans lesquelles La Métropole, via son délégataire Vilivia, accepte de recevoir et de traiter dans ses ouvrages une partie des eaux usées collectées par la REPA sur la commune de Vitrolles, ainsi que les droits et obligations qui en résultent pour les trois cocontractants.

Article 2 : Obligations générales incombant à la Métropole

La Métropole s'engage via son délégataire **VILIVIA** à :

- recevoir et traiter les effluents de la Commune de Vitrolles pour la zone des Cadestaux en conformité avec les règlements en vigueur et l'arrêté d'exploitation en vigueur ;
- assurer l'entière responsabilité du fonctionnement des réseaux situés sur la commune de Rognac ;
- assurer l'entière responsabilité du fonctionnement de la station et à garantir la qualité du traitement ;
- n'imputer à la Régie des Eaux du Pays d'Aix l'éventualité d'un mauvais fonctionnement de la station et ses répercussions financières, pénales et administratives que s'il est prouvé que la cause du mauvais fonctionnement est constituée par un rejet en provenance de la zone des Cadestaux de la Commune de Vitrolles ne respectant pas les conditions générales d'admissibilité spécifiées dans le Règlement de service de Vilivia en vigueur ;
- obtenir le respect des dispositions de la présente convention en cas de transfert de la propriété des ouvrages à une autre personne morale de droit public ou de leur exploitation par une autre personne morale du droit public ou privé et également en cas de substitution d'une autre personne morale de droit public ou privé pour la gestion de l'assainissement de la commune de Vitrolles.

Article 3 : Maîtrise d'ouvrage des travaux et propriété des ouvrages

Il est précisé que les installations de la station d'épuration et le réseau reliant celle-ci aux points de réceptions des effluents appartiennent exclusivement à la Métropole qui a seule qualité de maître de l'ouvrage.

Les points de raccordements (réception des effluents du réseau de la zone des Cadestaux de la Commune de Vitrolles) se situent en limite de commune comme défini sur le plan joint en annexe 1.

En amont de ces points de raccordements, les installations d'assainissement appartiennent exclusivement à la REPA qui a seule qualité de maître d'ouvrage. La REPA devra prendre en charge l'ensemble des opérations d'exploitations et de travaux sur les réseaux situés sur la commune de Vitrolles.

Article 4 : Obligations de la REPA

- La REPA est autorisée à rejeter dans le réseau de la Métropole des eaux usées dans la limite des flux de pollution qui sont spécifiées dans le règlement de Service de Vilivia en vigueur. A cet effet, elle s'engage à prendre toutes les dispositions utiles pour réduire les débits ou charges de pollution rejetée vers le réseau de la Métropole, en cas de dépassements des valeurs limites du Règlement de service de Vilivia en vigueur susceptibles de compromettre le bon fonctionnement de la station d'épuration.
- En cas de dysfonctionnement constaté sur la station d'épuration de Rognac, un bilan portant sur les débits et sur les paramètres MES, DCO, DBO5, N global, P total pourra être effectué à la demande de VILIVIA (information préalable sous 15 jours, par mail) sur les deux branches raccordées à son

réseau et pris en charge par la REPA. La REPA s'engagera à réaliser ce bilan à réception de la demande et à transmettre les résultats d'analyse.

- Si des apports d'eaux claires parasites sont observés au point de raccordement du réseau de Vitrolles, un bilan par temps de pluie pourra être sollicité par Vilivia pour caractériser les volumes et caractéristiques des effluents rejetés. La REPA s'engagera à réaliser ce bilan à réception de la demande et à transmettre les résultats d'analyse à réception par mail.
- Vilivia pourra, d'autre part, procéder à des contrôles inopinés ponctuels ou sous forme d'un bilan 24h sur les paramètres MES, DCO, DBO5, N global, P total. Les coûts de ces analyses inopinées seront à la charge de Vilivia.
- Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans la partie de réseau de collecte dont le traitement est assuré par la station d'épuration de Rognac, devra être conjointement et préalablement autorisé par la Métropole et VILIVIA au titre du traitement et la REPA au titre de la collecte. La REPA devra établir un projet d'arrêté d'autorisation et si nécessaire une convention spéciale de déversement de manière quadripartite (REPA, Métropole, Industriel, Vilivia), celle-ci précisera :
 - les conditions de rejet de leurs effluents dans le réseau d'assainissement de la REPA ;
 - Les conditions de transit et d'épuration par les ouvrages de la Métropole ;
 - le coefficient de pollution éventuel cité dans la convention spéciale de déversement, qui impactera le tarif fixé à l'article 6.
- La REPA communiquera chaque année, par mail et au plus tard le 31 janvier, à Vilivia la liste actualisée des entreprises ayant une autorisation de déversement des eaux usées et/ou une convention de rejet au réseau d'assainissement.
- Le règlement de service de Vilivia prévoyant également la facturation des volumes d'effluents apportés par les aires de lavage non couvertes, la REPA devra recenser ces aires sur le périmètre de la convention. Un état annuel sera réalisé par REPA et transmis par mail et au plus tard le 31 janvier. Une facturation complémentaire pourra être apportée en fonction de la pluviométrie du territoire et selon les dispositions du règlement de service en vigueur.

TITRE DEUXIEME : CONDITIONS FINANCIERES

Article 5 : Participation aux frais d'investissement

La REPA étant considérée comme un simple usager de la Métropole, les investissements de mise à niveau technologique de la station seront réalisés et financés par la Métropole sur le produit de la surtaxe, ou toute autre subvention d'investissement.

Article 6 : Participation aux charges d'exploitation et révision des tarifs

Vilivia facturera chaque année à la REPA une part fixe par équivalent contrat et les volumes associés des volumes assujettis du périmètre concerné, après application des tranches de facturation par équivalent contrat.

Pour établir la facturation, la REPA s'engage à fournir chaque année avant le 28 février, la liste des usagers raccordés au service d'assainissement collectif sur le périmètre de la zone des Cadestaux à Vitrolles, tel que figurant sur le plan en annexe 1. Cette liste devra comporter les éléments suivants :

- N° de contrat REPA
- Raison sociale

- Nom de rue desservie.
- Volume consommé.

La transmission des éléments devra prendre en compte les éventuels transferts de contrat dans l'exercice concerné.

La facturation sera établie sur le mois de Mars suivant la transmission des données et portera sur la totalité de l'exercice précédent.

Tarifs en prix de Base 2025

Abonnement € HT/an

	Prix de base
Tous diamètres compteurs	22,64

Part proportionnelle € HT/m3

Tranches	Prix de base
De 0 à 30 m3	0,3438
De 31 à 120 m3	0,6876
De 121 à 500 m3	1,1003
Au-delà de 500 m3	1.2378

Chaque année, ces tarifs seront révisés selon l'article 91 du contrat de délégation de service public de VILIVIA.

Il est précisé que la notion de volumes assujettis représentant l'assiette de cette rémunération doit s'apprécier par référence aux dispositions des articles R 2224-19-1 à R 2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE TROISIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 : Volumes des effluents

La REPA s'engage à réaliser des enquêtes et à traiter les problématiques liées aux eaux claires parasites sur les réseaux situés sur la commune de Vitrolles et se rejetant dans le réseau de collecte de Rognac.

Article 8 : Obligation d'information :

Chaque partie devra répondre dans un délai de 15 jours, par mail, à toute sollicitation d'une des parties et notamment pour la production de différents livrables permettant le bon fonctionnement des services (actualisation du Manuel d'autosurveillance, la production du bilan annuel sur le système d'assainissement...).

Article 9 : Durée et adaptation de la convention

La présente convention court jusqu'à la fin du contrat de délégation de service public de l'assainissement sur le secteur Nord-Ouest de la Métropole, soit le 31 décembre 2034.

Une adaptation de ses termes peut intervenir d'un commun accord des parties, à l'occasion de modifications mineures à la demande de l'une ou l'autre partie, sous forme d'un avenant. Cette demande doit être formulée par écrit par la partie qui la sollicite. Le silence gardé plus de deux mois francs après réception de la demande écrite par l'autre partie vaut refus.

Un avenant est établi de droit, hors l'avis des parties, dans tous les cas de modification de la loi des règlements ou des normes techniques, imposés à la Métropole pour le traitement des eaux usées.

Article 10 : Prise d'effet

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification à la dernière des parties.

Toutefois, les parties s'entendent pour une application des modalités de la présente convention à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 11 : Contestations – Litiges

En cas de différend, les parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler leur litige à l'amiable.

Si les parties ne pouvaient parvenir à un accord, elles mettraient en place une commission de médiation composée d'un représentant désigné par chacune des parties ainsi que d'une troisième personne

désignée en commun. Cette commission sera financée à part égale par chacune des parties et son rôle sera d'essayer de trouver une issue à la situation de blocage.

A défaut d'accord trouvé dans un délai raisonnable, leur litige sera soumis à la juridiction du tribunal compétent.

Article 12 : Clauses de révision et de résiliation

En cas de bouleversement de l'économie générale de la convention rendant impossible la poursuite de l'exécution technique ou financière de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer à la demande d'une des parties et à conclure un avenant propre à restaurer l'équilibre de la convention. L'avenant devra permettre la bonne exécution de la convention de délégation de service public et ne pas entraver la bonne réalisation des obligations de chacune des parties.

Faute d'un accord sur l'avenant et lorsque les conditions de révision sont réunies, les parties peuvent d'un commun accord écrit résultant d'une lettre avec accusé de réception s'entendre pour résilier la convention.

La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective que trois (3) mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou fait apporter la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la présente convention.

Article 13 : Continuité de service

La présente convention, conclue avec la REPA, la Métropole et Vilivia, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 9, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

La Métropole s'engage, par ailleurs, à faire respecter cette convention à tout exploitant du service de l'assainissement collectif de la commune de Rognac.

La REPA s'engage à obtenir le respect des dispositions de la convention en cas de transfert de la propriété des ouvrages à une autre personne morale de droit public ou de leur exploitation.

Article 14 : Pièces annexes

Les pièces annexes de la convention sont les suivantes :

- Annexe 1 : Plan de localisation du point de raccordement entre le réseau de la REPA sur le réseau de la commune de Rognac ;
- Annexe 2 : Arrêté de la station d'épuration de Rognac.

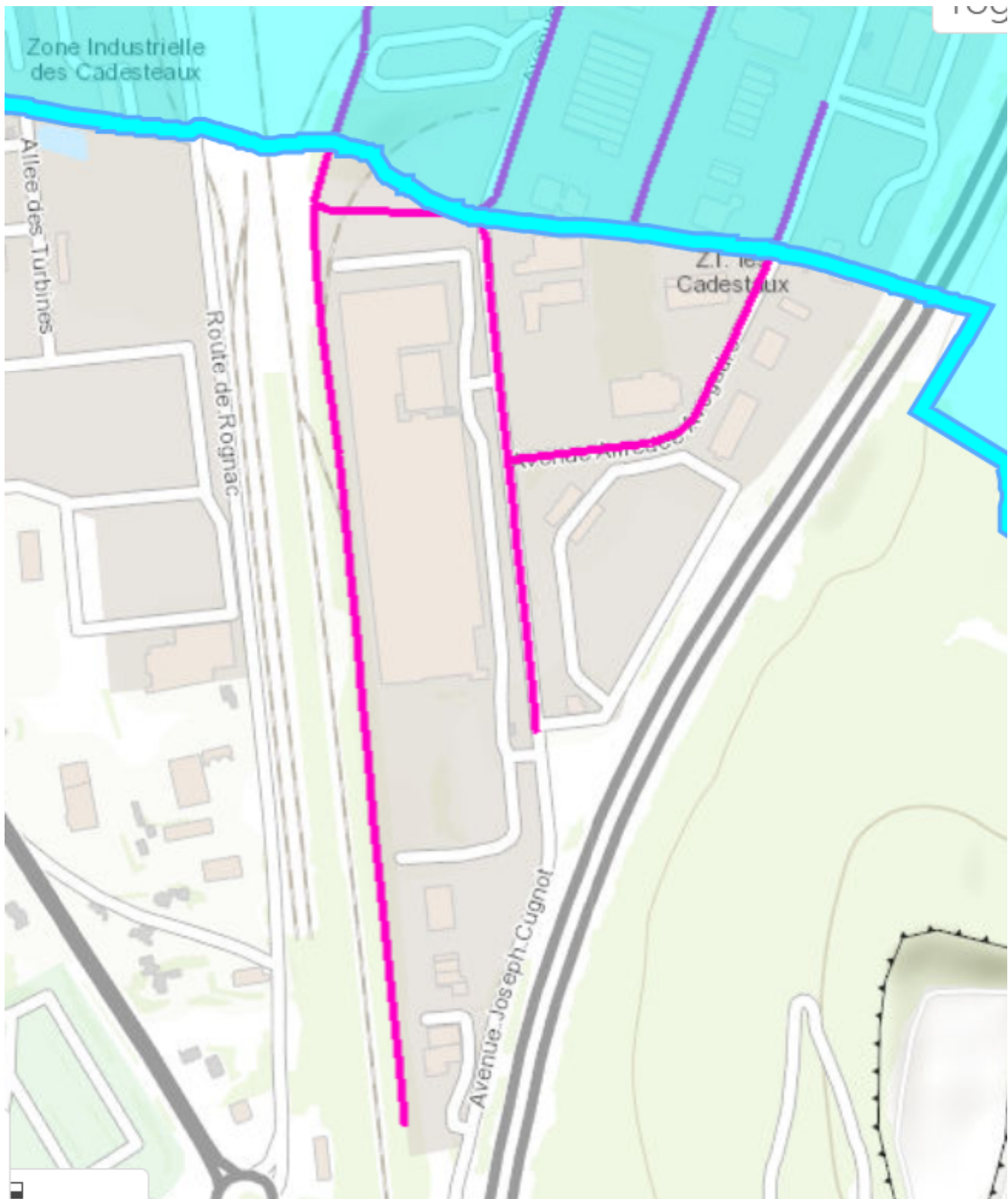
Fait à

En 3 exemplaires originaux, le

Pour la Société VILIVIA Le La Présidente Madame Mélanie TEYSSIER	Pour la Régie des Eaux du Pays d'Aix, Le Le Directeur Général, Monsieur François LAURENT	Pour la Métropole-Aix-Marseille-Provence, Le Le Président, Monsieur Nicolas ISNARD
------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ANNEXE 1

Plan de situation du point de raccordement des réseaux d'assainissement de Vitrolles (Zone des Cadestaux), au réseau de collecte de Rognac



ANNEXE 2

Annexe 2 Arrêté STEP Rognac